

**CONSEIL
DE TUTELLE**



SEANCE

Lundi 31 mars 1952, à 14 heures

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Déclaration du représentant de la Thaïlande	197
Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/950) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.253, T/L.254)	197
Rapport du Comité permanent des unions administratives	
Rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/969 et Corr.1)	199
Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/958) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.242 et Corr.1, T/L.252)	199
Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]	202
Brochure intitulée <i>The Story of Aman and the United Nations</i>	203
Examen des pétitions [suite]	
Deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.255): pétitions concernant le Tanganyika	204
Troisième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.256): pétitions concernant le Ruanda-Urundi	204
Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale [suite]	205

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Déclaration du représentant de la Thaïlande

1. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) annonce au Conseil qu'il a été nommé Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande et se voit obligé de rentrer immédiatement dans son pays. En prenant congé du Conseil, il tient à remercier le Président et tous ses collègues des nombreux témoignages de courtoisie qu'il a reçus, et à dire de nouveau qu'il attache une extrême importance à l'œuvre du Conseil, qui représente une des formes les plus fructueuses de coopération internationale en vue d'assurer le bien-être des habitants des Territoires sous tutelle et de les faire

progresser sur la voie de l'autonomie ou de l'indépendance. Tel est le but du Gouvernement thaïlandais. Une fois rentré en Thaïlande, le prince Wan Waithayakon continuera d'apporter son concours au Conseil et ne négligera rien pour que la délégation de son pays continue à participer activement aux travaux du Conseil.

2. Le PRESIDENT félicite le représentant de la Thaïlande au nom de ses collègues et exprime le regret que le Conseil se trouve maintenant privé d'un concours et d'avis si précieux.

3. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. KHALIDY (Irak), M. S. S. LIU (Chine) et M. PIGNON (France) s'associent aux paroles du Président.

Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/950) [suite]

[Point 3 d de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION
(T/L.253, T/L.254)

4. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation estime que

le rapport du Comité de rédaction (T/L.253) et le texte des recommandations qui y figurent sont loin d'être satisfaisants; ils ne tiennent compte ni de la situation dans le Territoire sous tutelle, ni des observations que certains membres du Conseil ont présentées au cours de l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration. Les recommandations, qui ne reflètent en rien les observations et les suggestions de la délégation de l'Union soviétique, sont exclusivement d'ordre général et expriment, sans la motiver aucunement, la satisfaction complète que le Conseil éprouverait devant la ligne de conduite suivie par l'Autorité chargée de l'administration. L'Autorité en question ne fait rien pour se conformer à ses obligations aux termes de la Charte, qu'il s'agisse de favoriser l'évolution progressive des populations du Territoire sous tutelle et leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, ou d'améliorer leurs conditions d'existence. Cependant, les recommandations du Comité de rédaction passent ce fait sous silence et ne suggèrent pas que l'Autorité chargée de l'administration doive prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations.

5. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre le rapport du Comité de rédaction et contre toutes ses recommandations, à l'exception peut-être de quelques recommandations au sujet desquelles elle s'abstiendra.

6. Le PRESIDENT met aux voix le document de travail que le Secrétariat a rédigé au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (T/L.254) qui constituera, s'il est adopté, la première partie du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

Par 11 voix contre une, le document de travail est adopté.

7. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de rédaction (T/L.253), section par section, et à se prononcer sur chaque recommandation.

8. M. KHALIDY (Irak), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, déclare que le Comité a été heureux de constater les progrès qui ont été réalisés dans le Territoire sous tutelle.

9. M. Khalidy signale que, pour rédiger son rapport, le Comité a suivi une nouvelle méthode, dont le Conseil pourra comparer les avantages avec ceux des méthodes appliquées auparavant.

10. Le PRESIDENT met aux voix la section I du rapport du Comité (T/L.253).

Par 11 voix contre une, la section I est adoptée.

11. Le PRESIDENT met aux voix chacun des projets de recommandations contenus sous les différentes rubriques de la section II, relative au progrès politique, et l'ensemble de cette section.

Par 11 voix contre une, la première recommandation figurant sous la rubrique "Généralités" est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième recommandation figurant sous la rubrique "Généralités" est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation qui figure sous la rubrique "Gouvernement local" est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Organe législatif pour le Territoire" est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Organisation judiciaire" est adoptée.

Par 11 voix contre une, la recommandation figurant sous la rubrique "Statut du Territoire et de ses habitants" est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Siège du gouvernement" est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant sous la rubrique "Transfert de l'administration au Département de l'intérieur" est adoptée.

Par 11 voix contre une, l'ensemble de la section II est adopté.

12. Le PRESIDENT met aux voix les projets de recommandations contenus dans la section III, relative au progrès économique, et l'ensemble de cette section.

Par 11 voix contre une, la première recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Généralités" est adoptée.

Par 11 voix contre une, la deuxième recommandation figurant sous la même rubrique est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Finances publiques" est adoptée.

Par 11 voix contre une, l'ensemble de la section III est adopté.

13. Le PRESIDENT met aux voix chacun des projets de recommandations contenus dans la section IV, relative au progrès social, puis l'ensemble de cette section.

Par 11 voix contre une, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Condition de la femme" est adoptée.

Par 11 voix contre une, la première recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Santé publique" est adoptée.

Par 11 voix contre une, la deuxième recommandation figurant sous la même rubrique est adoptée.

Par 11 voix contre une, l'ensemble de la section IV est adopté.

14. Le PRESIDENT met aux voix chacun des projets de recommandations contenus dans la section V, concernant les progrès de l'instruction, ainsi que l'ensemble de cette section.

Par 11 voix contre une, la recommandation figurant sous la rubrique intitulée "Généralités" est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation figurant sous la rubrique "Enseignement supérieur" est adoptée.

Par 11 voix contre une, l'ensemble de la section V est adopté.

15. Le PRESIDENT prie les représentants de faire connaître au Secrétariat celles de leurs observations personnelles qu'ils désirent voir figurer dans le rapport

définitif concernant le Territoire sous tutelle. Le Conseil se prononcera sur le rapport définitif lorsqu'il sera terminé.

Rapport du Comité permanent des unions administratives

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT SUR LA NOUVELLE-GUINÉE (T/969 et Corr.1)

16. Le PRESIDENT propose au Conseil de renvoyer à sa onzième session l'examen du rapport du Comité permanent des unions administratives sur la Nouvelle-Guinée; le Conseil disposera à ce moment-là du rapport d'ensemble du Comité permanent des unions administratives, qui analysera de manière approfondie les différentes unions administratives.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/958) [suite]

[Point 3 c de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION
(T/L.242 et Corr.1, T/L.252)

17. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en sa qualité de membre du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée, il a voté contre le rapport (T/L.252) et les recommandations qu'il contient; en effet, ces textes ne tiennent aucun compte de la situation existant dans le Territoire sous tutelle, ni des observations présentées par les diverses délégations lors de l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration.

18. Au cours des débats que le Comité de rédaction a consacrés à la question, M. Soldatov a fait plusieurs propositions tendant à recommander à l'Autorité chargée de l'administration de s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'égard du Territoire sous tutelle. Ainsi, la délégation de l'URSS estime que ce rapport devrait contenir une recommandation invitant l'Autorité chargée de l'administration à créer des organes législatifs et exécutifs auxquels participeraient les habitants autochtones, et qui seraient entièrement indépendants de tout organe créé dans le cadre de l'union administrative avec le Papua; or, le Comité a non seulement rejeté cette proposition mais il a adopté une recommandation inacceptable qui ne prévoit pas la création de tels organes.

19. La délégation de l'URSS a aussi proposé de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux habitants autochtones de passer du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur les principes démocratiques. Cette recommandation, elle aussi, a été rejetée par le Comité de rédaction, qui a adopté une recommandation absolument inacceptable.

20. De plus, étant donné la très grande étendue des terres qui ont été enlevées à la population autochtone qui risque, elle-même, de disparaître à la suite des difficiles conditions de vie qui lui ont été ainsi imposées,

la délégation de l'URSS a proposé une recommandation demandant la restitution aux habitants autochtones des terres aliénées et l'interdiction de toute nouvelle aliénation. Le Comité de rédaction a également rejeté cette proposition.

21. Une autre recommandation formulée par la délégation de l'URSS et rejetée par le Comité de rédaction prévoyait le remplacement de l'impôt de capitation par un impôt progressif sur le revenu ou par une autre forme d'impôt qui tiendrait compte de la capacité de paiement des divers habitants.

22. Considérant l'insuffisance des moyens d'enseignement dans le Territoire sous tutelle, la délégation de l'URSS a présenté une recommandation invitant l'Autorité chargée de l'administration à augmenter les crédits consacrés à l'enseignement, à instituer l'instruction primaire universelle et à mettre l'enseignement secondaire et supérieur à la portée des habitants autochtones. Dans le domaine sanitaire, la délégation de l'URSS a présenté une recommandation invitant l'Autorité chargée de l'administration à augmenter les crédits consacrés aux services médicaux du Territoire. Cependant, les recommandations que le Comité de rédaction a adoptées touchant ces deux questions laissent beaucoup à désirer.

23. Il est évident que l'Autorité chargée de l'administration ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie difficiles qui existent dans le Territoire et qui entraînent un taux de mortalité de 45 pour 100. Toutefois, le Comité de rédaction n'a tenu aucun compte de cette situation et il n'a rien fait pour amener l'Autorité chargée de l'administration à s'acquitter des obligations qu'elle a assumées aux termes de la Charte.

24. En conséquence, la délégation de l'URSS votera contre le rapport et les recommandations qu'il contient, à l'exception d'un petit nombre de recommandations sur lesquelles elle s'abstiendra.

25. Le PRESIDENT met aux voix le document de travail rédigé par le Secrétariat au sujet de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.242 et Corr.1) que le Comité de rédaction a recommandé comme texte de base pour la rédaction du chapitre relatif à ce Territoire qui figurera dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le document de travail est adopté.

26. Le PRESIDENT met aux voix les projets de recommandations qui figurent dans le rapport du Comité de rédaction (T/L.252). Il souligne que le Conseil réglera à sa séance suivante la question de savoir si la recommandation 1 sera incluse dans le texte final.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 1 est adoptée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 2 est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation 3 est adoptée.

27. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT

met aux voix par division le texte de la recommandation 4.

Par 10 voix contre une, la première phrase de la recommandation 4 est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la seconde phrase de la recommandation 4 est adoptée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble de la recommandation est adopté.

28. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les deux phrases qui forment le projet de la recommandation 5 constituent en réalité deux recommandations distinctes. Il demande qu'on les mette aux voix séparément; en effet, il votera contre la première, mais pour la seconde.

29. M. MATHIESON (Royaume-Uni) appuie cette suggestion; il ajoute cependant qu'il votera pour la première et contre la seconde phrase.

Il est décidé que la deuxième phrase constituera une recommandation distincte, portant le n° 5a.

30. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation 5.

Par 10 voix contre une, sans abstention, la recommandation 5 est adoptée.

31. M. RYCKMANS (Belgique), rappelant que le Conseil a décidé de n'examiner la question de l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée qu'à sa onzième session, déclare qu'il serait préférable de supprimer la recommandation 5a, qui traite de la création d'une législature distincte pour le Territoire sous tutelle. Il vaudrait mieux ne pas mettre aux voix une question dont le Conseil n'a pas terminé l'examen.

32. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de supprimer ce texte. Par la recommandation 5a, le Conseil ne fait que confirmer l'une de ses recommandations antérieures (A/1856, p. 266). Le représentant de la Belgique a eu tort de soulever cette question qui est de pure procédure; s'il ne désire pas appuyer la recommandation, il peut voter contre.

33. M. FORSYTH (Australie) partage l'avis du représentant de la Belgique selon lequel la seule procédure logique consisterait à supprimer la recommandation 5a. En effet, le Comité permanent des unions administratives a déclaré, au paragraphe 4 de son rapport sur l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée (T/969), qu'il ne lui était pas encore possible de déterminer dans quelle mesure un Conseil législatif mixte pour les deux Territoires pourrait fonctionner au mieux des intérêts du Territoire sous tutelle, et qu'il n'avait pas encore reçu de l'Autorité chargée de l'administration les renseignements demandés. Il serait donc peu logique de laisser subsister une recommandation relative à une question dont l'étude n'a été terminée ni par l'Autorité chargée de l'administration, ni par le Conseil.

34. M. URQUIA (Salvador), parlant en sa qualité de Président du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée, déclare que le Comité a examiné la question soulevée par le représentant de la Belgique, mais qu'il a estimé néanmoins qu'il y avait lieu de maintenir la recommandation en question.

35. Toutefois, le Conseil ayant décidé de remettre à sa onzième session l'examen de la question de l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, M. Urquia, en tant que représentant du Salvador, est disposé à accepter la suppression de la recommandation.

36. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la recommandation 5 prête à confusion; en effet, il n'existe dans le Territoire sous tutelle aucun conseil législatif ni aucun système législatif. De plus, le représentant de la Belgique manque d'esprit de suite: en reconnaissant le conseil législatif pour les deux Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée et en votant pour la recommandation 5, il a implicitement sanctionné l'union administrative qui constitue une violation de la Charte; par contre, le représentant de la Belgique désire renvoyer à la onzième session toute décision relative à l'union administrative. Pour être logique, il aurait dû demander au Conseil de renvoyer à sa prochaine session tant la recommandation 5 que la recommandation 5a. En conséquence, M. Soldatov insiste pour que le Conseil adopte la recommandation 5a.

37. M. RYCKMANS (Belgique) répond que, s'il a voté en faveur de la première partie de la recommandation, c'est uniquement pour exprimer sa satisfaction du fait que les autochtones sont représentés au seul conseil législatif existant.

38. Tout en ne voyant aucun inconvénient à la création d'un organisme mixte pour les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée, il estime que la loi devrait stipuler qu'un nombre minimum de représentants autochtones seront originaires de la Nouvelle-Guinée, ce qui empêchera d'affirmer que le Territoire sous tutelle n'est pas dûment représenté. Si le Comité des unions administratives décide que la création d'un conseil législatif mixte ne répond pas aux intérêts des autochtones, M. Ryckmans sera peut-être amené à préciser encore son attitude. Cependant, il tient à répéter que, pour le moment, la seule procédure logique est de renvoyer à la onzième session toute décision relative à la recommandation 5a.

39. En application du paragraphe 2 de l'article 56 du règlement intérieur, M. Ryckmans demande au Président de mettre sa proposition aux voix.

40. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Belgique tendant à renvoyer à la onzième session du Conseil toute décision relative à la recommandation 5a.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

41. M. FORSYTH (Australie), se référant à la recommandation 6, attire l'attention du Conseil sur le manque de concordance qui existe entre les mots "dans l'ensemble du Territoire sous tutelle" et la recommandation 2 qui reconnaît que la totalité du Territoire n'est pas sous la complète autorité de l'Autorité chargée de l'administration. Le gouvernement interprète la recommandation 6 comme signifiant que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra, dans toute la mesure du possible, la création des conseils de village.

42. A la demande de M. MATHIESON (Royaume-Uni) et de M. RYCKMANS (Belgique), le PRESIDENT met aux voix la recommandation 6 par division,

la première partie se terminant par les mots "seront prochainement constitués".

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la première partie de la recommandation 6 est adoptée.
Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, le reste de la recommandation 6 est rejeté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la recommandation 6, ainsi modifiée, est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 7 est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation 8 est adoptée.

43. M. FORSYTH (Australie) explique qu'il s'est abstenu, parce qu'il juge inutile que le Conseil insiste auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour que celle-ci adopte les mesures en question; en effet, l'ordonnance portant création des tribunaux indigènes de village a déjà été promulguée et les règlements d'application sont à l'étude.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation 9 est adoptée.

La recommandation 10 est adoptée à l'unanimité.

44. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix la recommandation 11 par division, la première partie se terminant par les mots "population autochtone".

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la première partie de la recommandation 11 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste de la recommandation est adopté.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble de la recommandation 11 est adopté.

45. M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande au Président de mettre aux voix séparément les mots "d'acquérir les connaissances et les capacités dont ils ont besoin pour diriger des entreprises industrielles", qui figurent dans la recommandation 12, étant donné qu'il ne voit pas quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration pourrait prendre en Nouvelle-Guinée pour donner suite à cette recommandation. Il votera contre le maintien du membre de phrase en question.

46. M. URQUIA (Salvador) explique que sa délégation a proposé d'insérer cette recommandation étant donné la déclaration reproduite dans le rapport annuel¹, selon laquelle l'Autorité chargée de l'administration a pour politique d'encourager les entreprises européennes, puisque les autochtones n'ont pas les connaissances et les capacités suffisantes pour diriger ces entreprises. On doit s'efforcer de donner aux autochtones la formation qui leur permettra, par la suite, de reprendre eux-mêmes la direction de ces entreprises industrielles. M. Urquia souligne qu'il

envisage, pour sa part, une formation tout à fait progressive.

47. M. MATHIESON (Royaume-Uni) déclare qu'après cette explication, il s'abstiendra de voter sur le membre de phrase qui commence par les mots "d'acquérir..."

48. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le mot "capacités" est incorrect; ce terme indique en effet une qualité inhérente qui ne peut être donnée par l'Autorité chargée de l'administration. On pourrait peut-être exprimer l'idée du représentant du Salvador de façon plus exacte, en employant la formule "pour favoriser le développement économique de la population autochtone".

49. M. URQUIA (Salvador) se déclare prêt à supprimer le mots "capacités"; mais il ne peut accepter la formule proposée par le représentant de la Belgique qu'il trouve beaucoup trop vague.

50. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) indique qu'il a l'intention de s'abstenir lorsque la partie de la recommandation qui commence par les mots "d'acquérir..." sera mise aux voix car il estime que cette recommandation ne tient pas compte des réalités; il faudrait en effet de nombreuses années d'enseignement primaire et secondaire avant de pouvoir y donner suite.

51. Le PRESIDENT met aux voix la proposition visant à maintenir les mots "d'acquérir les connaissances et les capacités dont ils ont besoin pour diriger des entreprises industrielles".

Il y a 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Après une brève suspension de séance, conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second tour de scrutin.

Par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le reste de la recommandation 12 est adopté.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 13 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 14 est adoptée.

Par 10 voix contre une, sans abstention, la recommandation 15 est adoptée.

52. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre la recommandation 15, parce que sa délégation a demandé que toutes les terres déjà aliénées soient restituées à la population autochtone et que toute nouvelle aliénation de terres soit interdite; d'autre part, la recommandation 15 sanctionne la politique de l'Autorité chargée de l'administration qui viole la Charte et les droits des autochtones.

53. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation 16.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 16 est adoptée.

54. M. FORSYTH (Australie) indique qu'il a voté contre la recommandation 16 parce que celle-ci laisse entendre que le Conseil a toute raison de penser que

¹ Voir le Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1950, to 30th June, 1951, Commonwealth d'Australie, 1951, p. 30.

l'Autorité chargée de l'administration est décidée à retarder la création de la commission de la propriété foncière indigène. Une telle supposition est inacceptable puisque la législation nécessaire a déjà été promulguée et que l'Autorité chargée de l'administration prend des mesures pour la mettre en application. M. Forsyth aurait préféré l'expression "il attend impatiemment la prochaine création de".

55. Le PRESIDENT met aux voix les recommandations 17 et 18.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 17 est adoptée.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la recommandation 18 est adoptée.

56. M. FORSYTH (Australie), se référant aux renseignements détaillés sur le coût de production de l'or et sur les bénéfices réalisés par les mines d'or, qui sont demandés dans la recommandation 18, appelle l'attention des membres sur la déclaration qu'il a faite au cours de la 402ème séance au sujet des relations qui doivent exister entre le Conseil de tutelle et les entreprises industrielles.

57. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation 19.

Par 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation 19 est adoptée.

58. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et de M. FORSYTH (Australie), le PRESIDENT met aux voix par division la recommandation 20.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la première phrase de la recommandation 20 est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième phrase de la recommandation 20 est adoptée.

Par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions, la dernière phrase de la recommandation 20 est adoptée.

59. M. FORSYTH (Australie) explique qu'il a voté contre la dernière phrase, étant donné que les mots "entreprendre une campagne de vulgarisation d'hygiène maternelle et infantile" donnent à tort l'impression que l'Autorité chargée de l'administration ne prend aucune mesure dans ce domaine; la formule "développer ses travaux d'organisation de campagnes" lui semblerait préférable.

Par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de la recommandation 20 est adopté.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la recommandation 21 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation 22 est adoptée.

60. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met la recommandation 23 aux voix par division, la première partie se terminant par les mots "formation pédagogique".

La première partie de la recommandation 23 est adoptée à l'unanimité.

Par 10 voix contre une, le reste de la recommandation 23 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la recommandation 23 est adopté.

La séance est suspendue à 15 h. 45; elle est reprise à 16 h. 15.

Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]

[Point 15 de l'ordre du jour]

61. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le rapport du Secrétaire général relatif au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (T/974). Il attire particulièrement leur attention sur le paragraphe 12.

62. M. MATHIESON (Royaume-Uni) estime que le rapport du Secrétaire général donne une très bonne méthode permettant de mettre en œuvre la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale. Il est certainement inopportun de créer une organisation spéciale pour mettre en œuvre cette résolution, ou de désorganiser les activités de l'Administration de l'assistance technique en imposant à cette Administration l'exécution d'un programme sans importance quand on le compare à ses activités essentielles.

63. Se référant à la deuxième phrase du paragraphe 6, il ajoute que, dans les Territoires sous tutelle placés sous l'administration du Royaume-Uni, on connaît bien l'existence du programme ordinaire et du programme élargi d'assistance technique organisés par les Nations Unies. On n'a cependant reçu jusqu'ici que quelques demandes de bourses d'études et de perfectionnement; aucune bourse n'a été octroyée. Néanmoins, puisque la plupart des candidats des Territoires en question peuvent obtenir des bourses d'études du gouvernement du Territoire ou du gouvernement métropolitain, il serait erroné de conclure que les possibilités d'enseignement offertes aux populations autochtones ont été restreintes par les mesures qu'ont prises les Autorités chargées de l'administration.

64. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'importance du facteur énoncé à l'alinéa c du paragraphe 9 et il est prêt à se charger du choix de candidats qualifiés.

65. Il note avec satisfaction la "première phrase" décrite au paragraphe 10. Si l'on veut que leurs bénéficiaires en tirent le maximum de profit, il faut que les bourses d'études offertes permettent de couvrir toutes les dépenses — frais de transport et subsistance, aussi bien que frais de scolarité.

66. Lorsque le programme de bourses d'études sera mis à exécution, il sera peut-être utile de décider que les candidats choisis devront à la fin de leur stage faire un rapport sur les possibilités que leur a offertes leurs bourses d'études ou de perfectionnement. Tous ces rapports devraient être communiqués au gouvernement qui a accordé la bourse, à l'Autorité chargée de l'administration intéressée et au Conseil de tutelle.

67. Enfin, M. Mathieson déclare qu'il votera en faveur du rapport du Secrétaire général.

68. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que les résultats des efforts entrepris par l'UNESCO pour faire connaître les possibilités d'étude et de formation offertes à l'étranger sont publiés chaque année sous le titre *Etudes à l'étranger, Répertoire international des bourses et échanges*. Le tome IV de ce manuel, qui porte sur la période 1951-1952, a été publié en anglais et en français et une édition espagnole sera publiée sous peu. Cette brochure a été distribuée aux membres du Conseil de tutelle, des exemplaires en ont été envoyés, par l'intermédiaire des Autorités chargées de l'administration, aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes et elle a été mise en vente dans le monde entier. Elle contient des renseignements sur plus de 38.000 bourses de perfectionnement et indemnités de déplacement offertes en 1951-1952 par des gouvernements, des organisations internationales et des organismes privés de cinquante-cinq pays; ces bourses permettent à leur titulaire de faire des études à l'étranger.

69. Selon l'UNESCO, les ressortissants de tous les pays peuvent bénéficier d'environ 5.000 bourses de ce genre et les habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes peuvent donc présenter leur candidature au même titre que les ressortissants des autres pays. En outre, les habitants de certains Territoires sous tutelle peuvent demander l'octroi de certaines bourses de perfectionnement ou d'études offertes par des gouvernements et des organismes privés des Etats-Unis, de France, d'Inde, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. L'UNESCO, l'Organisation internationale du Travail et l'Union internationale des étudiants offrent des facilités du même ordre.

70. Le Directeur général de l'UNESCO recevra avec plaisir et fera paraître dans les prochaines éditions des *Etudes à l'étranger* toutes suggestions ou tous renseignements complémentaires sur les bourses d'études ou de perfectionnement offertes aux habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

71. Le PRESIDENT met aux voix le rapport du Secrétaire général sur le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (T/974).

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le rapport est adopté.

Brochure intitulée *The Story of Aman and the United Nations*

72. M. RYCKMANS (Belgique) appelle l'attention des membres du Conseil sur une brochure intitulée *The Story of Aman and the United Nations*. Cette brochure, préparée par le Département de l'information, doit être distribuée dans les Territoires sous tutelle. En ce qui concerne le texte et les illustrations de cette brochure, le Gouvernement belge tient à élever de graves objections. Il semble que l'on ait, en général, tendance à passer sous silence l'œuvre prodigieuse accomplie par les Autorités chargées d'administration et à chercher à convaincre les populations autochtones que tout progrès et toute amélioration apportés dans les Territoires sous tutelle sont dus à l'Organisation des Nations Unies. M. Ryckmans cite

notamment la photographie sur laquelle on voit un membre d'une institution spécialisée vacciner du bétail et le passage de la brochure, où il est indiqué que les populations des Territoires sous tutelle peuvent écrire aux Nations Unies pour obtenir des manuels scolaires. Le Gouvernement belge n'est pas disposé à diffuser cette brochure dans le Ruanda-Urundi, car elle donne une idée absolument fautive des relations entre les Autorités chargées d'administration et le Conseil de tutelle.

73. En outre, M. Ryckmans estime qu'une brochure écrite dans un style comme celui qui est employé dans *The Story of Aman* serait la risée des autochtones. On ne devrait pas gaspiller de l'argent à traduire de telles brochures en français, du moins avant qu'elles aient été communiquées aux Autorités chargées d'administration et que celles-ci aient présenté leurs observations. Il vaudrait mieux demander aux Autorités chargées de l'administration de préparer elles-mêmes des projets de texte adaptés à chaque Territoire sous tutelle. Ces textes pourraient ensuite être étudiés par le Conseil de tutelle et par le Département de l'information. S'ils étaient jugés acceptables, l'Organisation pourrait assumer les frais de diffusion dans les Territoires sous tutelle.

74. M. PIGNON (France) s'associe sans réserve aux observations du représentant de la Belgique. *The Story of Aman* est un ouvrage excessivement naïf, qui ne produira pas bonne impression sur les autochtones qui le liront. En outre, la distribution d'une telle brochure, qui est rédigée en "petit nègre", nuirait considérablement au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

75. M. MATHIESON (Royaume-Uni) conseille aux fonctionnaires qui ont fait publier *The Story of Aman* de modifier leur attitude en ce qui concerne la langue artificielle employée dans la brochure; cette langue n'a rien de commun avec l'anglais tel que le comprennent les personnes de langue anglaise ou les Africains qui ont appris l'anglais dans une école primaire des Territoires sous tutelle. La phrase "This big Council with the name of General Assembly has as its work all that is written in the book that the United Nations will do" montre comment, en voulant simplifier l'anglais, on le complique au point de le rendre incompréhensible.

76. Etant donné que des dépenses ont déjà été engagées et que la brochure n'est pas tout à fait inutile, le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas opposé à sa distribution, mais M. Mathieson prie le Département de l'information de réviser sa politique en matière de langue.

77. En outre, la question de l'instruction est présentée d'une façon qui risque fort d'induire en erreur. *The Story of Aman* insiste sur l'intérêt qu'il y a pour les autochtones à apprendre à lire et à écrire, alors que depuis des années les éducateurs britanniques en Afrique s'efforcent de s'écarter de ce principe qui avait pour effet d'encourager tous les Africains ayant reçu une instruction à devenir des bureaucrates. La question des livres de classe n'a pas non plus été traitée comme il conviendrait. Le véritable problème n'est pas d'imprimer ces livres, mais de trouver des sujets à traiter, et la brochure en question n'est d'aucune aide à cet égard.

78. M. Mathieson conclut en disant que *The Story of Aman and the United Nations* paraît avoir été écrite par quelqu'un qui n'est guère au courant des travaux du Conseil de tutelle. Par exemple, l'auteur fait dire au représentant de l'Autorité chargée de l'administration que la formation des instituteurs ne soulève pas de grandes difficultés alors que, tous les membres du Conseil le savent, il s'agit là d'un des principaux problèmes qui se posent dans les Territoires sous tutelle.

79. M. Mathieson pense donc, avec les représentants de la Belgique et de la France, qu'il ne convient pas d'utiliser cette brochure comme un moyen de diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle.

80. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) partage entièrement l'avis du représentant du Royaume-Uni. Il est déplorable que les Autorités chargées d'administration aient été invitées à distribuer la brochure et, mieux encore, qu'elles apprennent qu'elles ont payé une partie des frais de publication. Il demande quel est le montant de ces frais.

81. M. HOO (Secrétaire général adjoint) dit qu'il fera connaître au Département de l'information l'opinion des membres du Conseil au sujet de la brochure en question, et qu'il se procurera le renseignement demandé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

82. Parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, le PRESIDENT se déclare convaincu, d'après la longue expérience qu'il a acquise dans les Territoires sous tutelle, que l'anglais employé dans la brochure est de nature à humilier de nombreux habitants, qui y verraient une insulte à leur intelligence.

Examen des pétitions

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.255): PÉTITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA

83. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que s'il a voté en tant que membre du Comité permanent des pétitions contre l'adoption du deuxième rapport du Comité (T/L.255), c'est en raison des projets de résolution adoptés par le Comité qui y figurent; la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter ces projets parce qu'ils ne prennent pas en considération l'intérêt des autochtones et ne recommandent pas à l'Autorité chargée de l'administration de prendre d'urgence des mesures pour faire droit aux demandes des pétitionnaires et pour mettre fin aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de la population autochtone.

84. M. Soldatov s'abstiendra de voter pour la plupart des projets de résolution figurant dans le rapport et votera contre quelques-uns de ces projets. Il demande au Président de considérer les propositions qu'il a présentées au Comité comme des amendements aux résolutions VIII et X respectivement et qui figurent dans le rapport du Comité (T/L.255, par. 48 et 63).

85. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue dans le paragraphe 3 du rapport du Comité (T/L.255).

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

86. Le PRESIDENT met ensuite aux voix successivement chacun des projets de résolution qui figurent à la fin du rapport du Comité.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII est adopté.

87. Le PRESIDENT met aux voix le texte de la variante proposée pour la résolution VIII par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette variante est ainsi conçue:

"Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de s'abstenir dès à présent de tous actes de discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle et d'interdire à l'avenir des actes de cette nature."

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IX est adopté.

88. Le PRESIDENT met aux voix le texte d'une variante proposée pour la résolution X par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette variante est ainsi conçue:

"Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone celles de ses terres qui ont été aliénées et de ne permettre à l'avenir aucune aliénation des terres appartenant à la population autochtone."

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution X est adopté.

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.256): PÉTITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

89. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que s'il a voté contre l'adoption du troisième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.256), c'est en raison des projets de résolution adoptés par le Comité, qui y figurent; la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter ces

projets parce qu'ils ne prennent pas en considération l'intérêt des autochtones et ne recommandent pas à l'Autorité chargée de l'administration de prendre d'urgence des mesures pour faire droit aux demandes des pétitionnaires et pour mettre fin aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de la population autochtone.

90. M. Soldatov s'abstiendra de voter sur la plupart des projets de résolution figurant dans le rapport et votera contre quelques-uns de ces projets. Il demande au Président de considérer les propositions qu'il a présentées au Comité comme amendements aux projets de résolution V, VII et IX respectivement et qui figurent dans le rapport du Comité (T/L.256, par. 36, 46 et 58).

91. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 3 du rapport du Comité (T/L.256).

Par 8 voix contre une, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.

92. Le PRESIDENT met aux voix successivement chacun des projets de résolution figurant à la fin du rapport du Comité.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 10 voix contre zéro; avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

93. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à insérer dans la résolution V un paragraphe recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures immédiates pour construire un asile d'aliénés à Usumbura.

Par 5 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution V est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

94. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à insérer dans le projet de résolution VII un paragraphe recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de supprimer toute discrimination raciale en matière de traitements des instituteurs et de porter le traitement des instituteurs autochtones au même niveau que celui des instituteurs européens.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

95. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à insérer dans le projet de résolution IX le texte suivant:

"Le Conseil de tutelle

"1. Estime que le recours à la peine du fouet dans les Territoires sous tutelle est inadmissible;

"2. Appelle l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la décision du Conseil tendant à l'abolition immédiate des châtiments corporels dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

"3. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de se conformer strictement à cette décision."

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution IX est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution X est adopté.

Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale [suite]

[Point 5 de l'ordre du jour]

96. M. HOO (Secrétaire général adjoint) déclare que les délégations qui auront à désigner les membres de la prochaine mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale ont tenu une réunion non officielle; le représentant de l'Australie, empêché, n'a pu y assister. Il a été entendu à la réunion que, sous réserve de l'approbation du Conseil, la mission quitterait New-York le 20 août. Elle passerait un mois dans les deux territoires du Togo, après quoi elle rédigerait son rapport sur le problème de l'unification; ce rapport serait terminé le 15 octobre de façon que le Conseil puisse l'examiner le 7 novembre.

97. Après avoir achevé son rapport, la mission se rendrait dans les deux territoires du Cameroun, où elle séjournerait environ six semaines. Elle reviendrait ensuite au siège, probablement en passant par Paris et par Londres. A son retour à New-York, elle rédigerait son rapport d'ensemble sur la situation dans les deux territoires du Togo et son rapport sur la situation dans les deux territoires du Cameroun.

98. M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique qu'un président n'ayant pas été élu pour présider la réunion, le Secrétaire général adjoint a été prié d'exposer les dispositions prises. En ce qui concerne les visites dans les territoires sous administration britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter les dates proposées.

En l'absence d'objections, le Conseil approuve les dates proposées.

La séance est levée à 17 h. 10.